



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2024, À 19 h
TENU AU BUREAU MUNICIPAL, 134 RUE PRINCIPALE

Le conseil de la Municipalité du Village de Fort-Coulonge siège en séance ordinaire ce 4 décembre 2024. Son présent à cette séance : madame la maire CHRISTINE FRANCOEUR, mesdames les conseillères LISE A. ROMAIN, DEBBIE LAPORTE et NATHALIE DENAULT, messieurs les conseillers GAÉTAN GRAVELINE, PHILIPPE OUELLET et DAVE HÉRAULT (arrivé à 19h25)

Secrétaire d'assemblée : la directrice générale/greffière-trésorière, madame NAOMIE RIVET.

1. **OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
 - 2.1 Adoption de l'ordre du jour
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal du 6 novembre et du 2 décembre 2024
4. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. Programme de travaux compensatoires
 - 5.2. Emploi d'été étudiant
 - 5.3. Vœux de Noël
 - 5.4. Calendrier de collecte de déchets, matières récupérables et encombrants pour l'année 2025
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. Demande d'appui de la FQM / Facture de la Sureté du Québec
 - 6.2. Nouveau Pompier
7. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 7.1. Acquisition d'un panneau de la série SafePace Evolution 15SL
8. **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1. Offre de service GBI
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1. Extension pour la rue Francoeur
 - 10.2. Soumission Sortie du bois
 - 10.3. Soumission Pompe Sauriol
 - 10.4. CIMA – Finalisation technique
 - 10.5. Adoption du règlement 2024-267 modifiant le règlement no 2004-202 règlement de zonage afin d'encadrer l'implantation des minimaisons dans la zone 14-rmo
 - 10.6. Adoption du règlement modifiant le règlement de zonage afin d'encadrer l'implantation d'un logis distinct à l'intérieur d'un bâtiment secondaire ou dépendance compris à l'intérieur de tous les groupes d'usage d'habitation
 - 10.7. Adoption du règlement numéro 2024-269 amendement du règlement de lotissement numéro 2004-203
 - 10.8. Adoption du règlement numéro 2024-270 amendement du règlement de lotissement numéro 2004-203
 - 10.9. Adoption du règlement numéro 2024-271 amendement du règlement de zonage numéro 2004-202
11. **LOISIRS ET CULTURE**
12. **FINANCES**
 - 12.1. Règlement numéro 2024-273 abrogeant le règlement numéro 2022-264
 - 12.2. Adoption des taux d'imposition pour l'année 2024
 - 12.3. Taux d'intérêt sur taxes en arrérages
 - 12.4. Augmentation salariale 2024

12.5. Dépôt du rapport de la directrice générale portant sur les dépenses autorisées depuis le dernier conseil ainsi que la lecture et l’adoption des comptes fournisseurs de novembre 2024

13. DEMANDES À LA MUNICIPALITÉ
- Demande de dons
- 13.1. Guignolée 2024 des Chevaliers de Colomb
- 13.2. Parc des Chutes Coulonge

14. AUTRES

15. VARIA

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. CLÔTURE DE L’ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE ET CONSTATATION DU QUORUM

Après constatation du quorum, madame la maire CHRISTINE FRANCOEUR souhaite la bienvenue à tous et procède à l’ouverture de l’assemblée.

Madame Lise A Romain demande une minute de silence en ce 4 décembre, pour les femmes de polytechnique et les femmes qui sont victimes de violence.

Tout comportement agressif, discriminatoire, de harcèlement, d’incivilité ou de manque de respect ne sera pas toléré. Si les consignes ne sont pas respectées, nous pourrions vous demander de quitter les lieux.

2. ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

2.1 ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

2024-12-164

ATTENDU QUE Les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge renoncent à la lecture de l’ordre du jour ;

Il est proposé par **PHILIPPE OUELLET**
Et résolu à l’unanimité

QUE l’ordre du jour soit adopté, en y ajoutant les sujets suivants :

CHRISTINE FRANCOEUR			
Maire			-Calendrier vidanges, matières récupérables et encombrants. -Vœux de Noël
DAVE HÉRAULT			
Responsable : Aréna Comité : Consultatif en urbanisme			
PHILIPPE OUELLET			
Responsable du Service incendie et de la Sécurité civile Responsable des Parcs et Aréna			

GAÉTAN GRAVELINE			
Responsable des Matières résiduelles (déchets, recyclage et composte) Comité : consultatif en urbanisme Chute Coulonge			-Parc des Chutes Coulonges (Festival des lumières)
DEBBIE LAPORTE			
Responsable de l'OH et Parcs Comité : Ressources humaines			
NATHALIE DENAULT			
Responsable des Finances, Voirie et Sécurité civile			
LISE A. ROMAIN			
Responsable de la Culture, famille et aînés Comité : Ressources humaines			
NAOMIE RIVET			
Directrice générale Greffière-trésorière			

ADOPTÉE

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 6 NOVEMBRE ET DU 2 DÉCEMBRE 2024

2024-12-165

- ATTENDU QUE

les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge ont individuellement pris connaissance de procès-verbaux des séances du 6 novembre et du 2 décembre 2024 ;
- ATTENDU QUE

Les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge renoncent à la lecture des procès-verbaux ;
- Il est proposé par LISE A. ROMAIN
Et résolu à l'unanimité
- QUE

D'adopter les procès-verbaux des séances du 6 novembre et du 2 décembre ; tel que présenté.

ADOPTÉE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions sont adressées au conseil relativement à divers sujets concernant la Municipalité du village de Fort-Coulonge. Après avoir répondu aux questions, madame la maire met fin à la période de questions.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES

2024-12-166

Il est proposé par **NATHALIE DENAULT**
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge autorisent la direction à collaborer avec Service Action Communautaire Outaouais (SACO). La municipalité recevra les clients référés par le perceuteur de SACO dans le cadre du programme de travaux compensatoires.

ADOPTÉE

5.2 EMPLOI D'ÉTÉ ÉTUDIANT 2025

2024-12-167

Il est proposé par **DEBBIE LAPORTE**
Et résolu à l'unanimité

QUE Les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge autorisent la direction à présenter une demande de subvention au programme d'Emplois d'été Canada 2025 pour 2 emplois étudiants.

ADOPTÉE

5.3 VŒUX DE NOËL 2024

2024-12-168

Il est proposé par **GAÉTAN GRAVELINE**
Et résolu à l'unanimité

QUE Les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge autorisent 2 150 \$ pour des vœux de Noël 2024.

ADOPTÉE

5.4 CALENDRIER DE COLLECTE DE DÉCHETS, MATIÈRES RÉCUPÉRABLES ET ENCOMBRANTS POUR L'ANNÉE 2025

2024-12-169

Il est proposé par **DEBBIE LAPORTE**
Et résolu à l'unanimité

QUE Les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge adopte le calendrier de collecte des déchets, des matières récupérables et des encombrants pour l'année 2025 tel que présenté.

QUE Le calendrier sera distribué dans les commerces locaux pour permettre aux citoyens d'en obtenir une copie.

ADOPTÉE

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 DEMANDE D'APPUI DE LA FQM / FACTURE DE LA SURETÉ DU QUÉBEC

2024-12-170

- CONSIDÉRANT

Que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;
- CONSIDÉRANT

Que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;
- CONSIDÉRANT

Que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;
- CONSIDÉRANT

Que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;
- CONSIDÉRANT

Que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;
- CONSIDÉRANT

Que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;
- CONSIDÉRANT

Les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;
- CONSIDÉRANT

La hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;
- CONSIDÉRANT

Que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT

Que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par **LISE A. ROMAIN**
Et résolu à l'unanimité

QUE

la municipalité du village de Fort-Coulonge demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

DE MANDATER	Une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
DE CONSERVER	Un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.
QUE	copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Papineau, M. Mathieu Lacombe à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités

ADOPTÉE

6.2 NOUVEAU POMPIER
2024-12-171

Il est proposé par PHILIPPE OUELLET
Et résolu à l'unanimité

QUE	Le conseil municipal du village de Fort-Coulonge entérine la résolution adoptée le 28 novembre 2024 par la brigade des services d'incendie de Fort-Coulonge et accepte monsieur Christopher Walls au sein de la brigade.
-----	--

ADOPTÉE

7. TRAVAUX PUBLICS

5.5 ACQUISITION DE PANNEAUX DE LA SÉRIE SAFEPACE EVOLUTION
15SL
2024-12-172

CONSIDÉRANT QUE	Les panneaux de la série SafePace Evolution 15SL sont fabriqués ici au Québec et sont équipés de lumières stroboscopiques activées à distance ;
CONSIDÉRANT QUE	Ces panneaux bénéficient de 12 mois de collecte de données illimitée et de connectivité cloud, permettant de gérer les panneaux depuis le domicile ou le bureau ;
CONSIDÉRANT QUE	Le modèle EV15SL est disponible avec une plaque frontale jaune et un message de ralentissement à texte variable ;
CONSIDÉRANT QUE	Le prix unitaire de ce modèle de la série Evolution 15SL est de 3 936,00 \$ (taxes et frais de transport non inclus) et que le délai de livraison est de 3 à 4 semaines ;

Il est proposé par GAÉTAN GRAVELINE
Et résolu à l'unanimité

QUE

La municipalité du village de Fort-Coulonge acquiert un panneau de la série SafePace Evolution 15SL pour un montant de 3 936,00 \$ (taxes et frais de transport non inclus).

ADOPTÉE

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 OFFRE DE SERVICE GBI

2024-12-173

ATTENDU QUE

la municipalité désire procéder avec l'évaluation de l'usine d'eau potable;

ATTENDU QUE

GBI nous propose la prestation de services suivante :

Révision de l'étude :

La prestation de services de GBI dans le projet consiste à réviser cette étude en considérant les essais de traitabilités réalisés, d'analyser l'option de conserver les nouveaux ozoneurs que la Municipalité a achetés, d'inclure l'analyse d'une troisième solution qui est l'ajout de la microfiltration et de recommander la solution plausible la plus économique.

Ressources proposées :

- Mme Annabelle Stanziani-Mathieu, Ing. senior et chargée de projet
- Mme Sabine Peter, CPI
- Mme Corine Boivin, Technicienne senior
- Mme Mélanie Payant ou Mme Christine Bardier, Adjointe administrative

Services professionnels de base :

Gestion du projet :

- Réunion de démarrage et rencontre des intervenants;
- Collecte des intrants.

Étude :

- Analyser trois (3) solutions de traitement pour la Municipalité : traitement conventionnel, ultrafiltration et microfiltration.

Pour chaque solution :

- Identifier les avantages et désavantages;
- Analyser les résultats obtenus des essais en laboratoire;
- Réviser les croquis d'aménagement préliminaires;
- Produire une estimation complète incluant les coûts d'immobilisation et d'opération;
- Évaluer la possibilité et les avantages de conserver les nouveaux ozoneurs achetés par la Municipalité;
- Recommander la solution plausible la plus économique.

Liste des biens livrables par GBI :

- Révision du rapport d'avant-projet (versions préliminaire et finale);
- Estimation classe D (± 30 %);
- Croquis et schémas préliminaires.

Les biens livrables par GBI ainsi que leurs échéances de livraison prévues peuvent varier en fonction des dates de réception ou de modifications des données, orientations et livrables du Client ou de ses autres professionnels ou entrepreneurs.

Il est proposé par **PHILIPPE OUELLET**
Et résolu à l'unanimité

QUE La municipalité accepte la proposition de GBI au montant de 12 000 \$ plus taxes.

ADOPTÉE

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

10.1 EXTENSION POUR LA RUE FRANCOEUR
2024-12-174

Il est proposé par **LISE A. ROMAIN**
Et résolu à l'unanimité

QUE Les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge autorisent la direction à procéder aux demandes pour l'arpentage du chemin municipal et à le rendre carrossable.

ADOPTÉE

10.2 SOUMISSION SORTIE DU BOIS
2024-12-175

Il est proposé par **NATHALIE DENAULT**
Et résolu à l'unanimité

QUE Les membres du conseil municipal de la Municipalité du village de Fort-Coulonge acceptent la soumission de SORTIR DU BOIS au coût de 1,800.00 \$ pour couper les arbres adjacents à la propriété située au 262, rue Dempsey.

ADOPTÉE

10.3 SOUMISSION POMPE SAURIOL
2024-12-176

CONSIDÉRANT QUE La municipalité a reçu une soumission de Harrington Mechanical Ltd pour le remplacement des conduites existantes en acier inoxydable de 8 pouces et 4 pouces, incluant la fourniture de main-d'œuvre et de matériaux ;

CONSIDÉRANT QUE Le coût total estimé de la soumission, incluant les matériaux, la main-d'œuvre, s'élève à 58 530,00 \$ plus taxes ;

CONSIDÉRANT QUE Le montant a été jugé conforme et nécessaire pour assurer l'entretien et l'amélioration des infrastructures municipales essentielles ;

Il est proposé par **DEBBIE LAPORTE**
Et résolu à l'unanimité

QUE Le conseil municipal approuve la soumission de Harrington Mechanical Ltd datée du 21 octobre 2024, pour un montant total de 58 530,00 \$ plus taxes et autorise la direction générale à procéder à l'octroi du contrat.

ADOPTÉE

10.4 CIMA – FINALISATION TECHNIQUE
2024-12-177

Il est proposé par **LISE A. ROMAIN**
Et résolu à l'unanimité

QUE Les membres du conseil municipal de la Municipalité du village de Fort-Coulonge autorisent la mise à jour de la programmation des travaux pour un montant de 3 000.00 \$, excluant les taxes. Les services seront réalisés par CIMA+ selon les taux établis par l'Association des firmes de génie-conseil du Québec (AFG) et incluront l'ajout et le retrait de certains travaux à la programmation, le dépôt de la programmation au MAMH, la coordination pour l'approbation de la programmation révisée, la préparation de la programmation sur le site du PGAMR, ainsi que la rédaction de l'état des travaux réalisés et de leurs coûts.

ADOPTÉE

10.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-267 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2004-202 RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION DES MINIMAISSONS DANS LA ZONE 14-RMO
2024-12-178

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Encadrement légal

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) prescrit à ses articles 123 et suivants qu'une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme, et ce, en conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC en vigueur sur le territoire.

1.3 Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'encadrer l'implantation des minimaisons dans la zone 14-RMO* » et porte le numéro 2024-267.

1.4 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement.

1.5 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux zones du « *Règlement de zonage* » de la Municipalité du Village de Fort-Coulonge portant le numéro 2004-202 qui est mentionnée dans le présent règlement.

Si le règlement 2004-202 devait être abrogé et remplacé, le présent règlement s'appliquera aux zones prévues au nouveau règlement de zonage compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE 2 Modification du règlement de zonage

2.1 Ajout des articles 5.4 et suivants à la suite de l'article 5.3 afin de permettre la construction de minimaisons dans la zone 14-RMO

Les articles 5.4 et suivants sont ajoutés à la suite de l'article 5.3 du Règlement de zonage numéro 2004-202 qui s'en trouve modifié et qui devra dorénavant se lire comme suit :

5.4 Zone 14-RMO

Par le biais des articles 5.4 et suivants, les minimaisons sont autorisées dans la 14-RMO exclusivement. La grille des spécifications est modifiée de façon à ajouter la mention « Z 5.4 » dans la ligne « Spécifiques aux zones (numéro de l'article) ». De cette modification, les articles 5.4 et suivants sont applicables à la zone 14-RMO.

5.4.1 Définition d'une minimaison

Les minimaisons sont une classe d'usage distincte. À cet égard, lorsque cet usage est autorisé à la grille des spécifications, les dispositions de la présente section s'appliquent.

Une minimaison est un bâtiment principal dont les dimensions et la superficie sont réduites par rapport à une maison conventionnelle afin, généralement, d'en optimiser l'ergonomie et l'efficacité énergétique.

5.4.2 Demande de permis pour une minimaison

Au sens du présent règlement, une minimaison est considérée comme un bâtiment principal. Les dispositions de la présente section ont préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

Préalablement à la construction d'une nouvelle minimaison, un plan d'aménagement détaillé du projet doit être fourni à la Municipalité pour approbation aux fins de délivrance d'un permis de construction contenant les informations suivantes :

1. Les plans, élévations, coupes et croquis schématiques en couleur montrant l'architecture ;
2. Un plan d'implantation dûment signé par un arpenteur-géomètre ;
3. Le numéro cadastral du lot où le projet intégré sera implanté ;
4. Des échantillons de matériaux pour le recouvrement extérieur ainsi que la couleur ou autre document permettant de bien voir le projet ;
5. Les bâtiments secondaires prévus sur le site ;
6. La localisation des systèmes de traitement des eaux usées et les installations de prélèvement d'eau prévues ;
7. Les bâtiments voisins ;
8. Les aires de stationnement ;
9. Les allées d'accès principales et secondaires ;
10. Les accès au site ;
11. L'aménagement des espaces libres ;
12. La végétation présente sur le site ;
13. Une caractérisation établissant la localisation, la description des éléments naturels liés à la conservation, dont les milieux sensibles (milieux humides, cours d'eau, ligne naturelle des hautes eaux, topographie accidentée, etc.) ;
14. Le tracé et le nom des voies privées et publiques ;
15. L'emplacement des contenants à ordures ;
16. Les servitudes passives et actives.

5.4.3 Minimaison en tant que bâtiment principal

Au sens du présent règlement, une minimaison est considérée comme un bâtiment principal. Les dispositions de la présente section ont préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

5.4.4 Minimaison sur fondation ou pieux

Une minimaison sur fondation doit être construite sur une fondation respectant les règles applicables en la matière. Il est possible d'y aménager un sous-sol. Les règles en matière de fondation pour les bâtiments principaux doivent être respectées.

Une minimaison peut être construite sur pieux conditionnellement à ce que les pieux ne soient pas perceptibles de la rue. L'aménagement d'un sous-sol n'est pas autorisé.

5.4.5 Bâtiment secondaire à une minimaison

Malgré les dispositions du présent règlement applicables aux bâtiments secondaires, il est possible de construire un bâtiment secondaire équivalent à 75% de la superficie au sol de la minimaison jusqu'à concurrence de 27 mètres carrés. Les autres règles applicables aux bâtiments secondaires doivent être respectées.

5.4.6 Normes spécifiques aux minimaisons

Les dispositions suivantes sont spécifiques aux minimaisons et ont préséance sur toute autre disposition inconciliable du présent règlement :

1. La superficie maximale d'implantation au sol des mini maisons doit être inférieure ou égale à 70 mètres carrés, sans toutefois être inférieure à 46 mètres carrés, et elle devra avoir une profondeur minimale de 4,88 mètres;
2. La hauteur maximale d'une minimaison est de 7 mètres ;
3. Les galeries sont autorisées, mais elles ne doivent pas dépasser 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. Elles peuvent être couvertes et grillagées. Pour remédier au manque d'espace d'entreposage, il est permis d'aménager des espaces de rangement sous les galeries ;
4. Les logements supplémentaires et les logements distincts sont interdits ;
5. Une mini maison doit être de plain-pied et ne comporter aucun étage ;
6. Les revêtements extérieurs autorisés sont les clins de vinyle le bois, les clins en fibre de bois (canexel) ou tout revêtement s'apparentant au bois. La brique ou la pierre sont également autorisées. Ils devront être traités avec de la peinture, de la teinture ou du vernis, et entretenus de façon à conserver leur qualité originale. Les revêtements des toits extérieurs autorisés sont le bois (bardeaux de cèdre, de mélèze), la tôle prépeinte en usine, l'ardoise ou le bardeau d'asphalte.
7. Les revêtements extérieurs d'agrégat ou de stuc sont interdits, le métal ou l'acier peints ou l'acier galvanisé, tôle galvanisée ne sont pas autorisés.
8. Un demi-étage (mezzanine) est permis jusqu'à concurrence de 40% de la superficie au sol de la minimaison. Le demi-étage (mezzanine ne compte pas pour un étage.

5.5 Dispositions applicables à un bâtiment
secondaire attenant

Les dispositions suivantes s'appliquent spécifiquement à un bâtiment secondaire attenant à une miniaison :

1. Un seul bâtiment secondaire attenant à une mini maison est autorisé, mais il ne doit pas dépasser la superficie au sol de l'habitation et doit être d'un maximum de 28 mètres carrés ;
2. La profondeur maximale d'un bâtiment secondaire attenant ne doit pas excéder celle de la mini maison ;
3. Un mur doit être mitoyen avec le bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 % ;
4. Les matériaux de revêtement des murs et du toit de l'abri d'auto doivent être identiques ou s'harmoniser quant à la texture, les couleurs et l'orientation, à ceux de la mini maison.

CHAPITRE 3 Procédures, sanctions et recours

3.1 Procédures, sanctions et recours

Le non-respect de l'un ou de plusieurs articles du présent règlement, des conditions prévues à une résolution du conseil municipal adoptée en vertu du présent règlement ou à tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement peut entraîner les procédures, les sanctions et les recours contenus dans le « *Règlement sur les permis et certificats* » en vigueur.

Les procédures, les sanctions et les recours contenus dans le « *Règlement sur les permis et certificats* » en vigueur s'appliquent pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduit.

3.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par **LISE A. ROMAIN** et adopté unanimement à Fort-Coulonge le 4 décembre 2024.

CHRISTINE FRANCOEUR,
Maire

NAOMIE RIVET,
Directrice générale

1^{er}Avis de motion : le 3 juillet 2024
Avis de l'assemblée publique de consultation : 28 août 2024
Assemblée publique de consultation : le 3 septembre 2024
2^{er}Avis de motion : le 2 octobre 2024
Adoption du règlement : 2 décembre 2024
Signature du registraire : 28 novembre 2024
Entrée en vigueur : 5 décembre 2024

ADOPTÉE

10.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE AFIN D'ENCADRER L'IMPLANTATION D'UN LOGIS DISTINCT À
L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE OU DÉPENDANCE COMPRIS
À L'INTÉRIEUR DE TOUS LES GROUPES D'USAGE D'HABITATION

2024-12-179

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.6 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.7 Encadrement légal

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) prescrit à ses articles 123 et suivants qu'une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme, et ce, en conformité avec le schéma d'aménagement de la MRC en vigueur sur le territoire.

1.8 Titre et numéro du Règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'encadrer l'implantation d'un logis distinct à l'intérieur d'un bâtiment secondaire ou dépendance compris à l'intérieur de tous les groupes d'usage d'habitation* » et porte le numéro 1000-V.

1.9 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure incompatible avec le présent règlement.

1.10 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux zones du « *Règlement de zonage* » de la Municipalité du Village de Fort-Coulonge portant le numéro 2004-202 qui sont mentionnées dans le présent règlement.

Si le règlement 2004-202 devait être abrogé et remplacé, le présent règlement s'appliquera aux zones prévues au nouveau règlement de zonage compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE 2 Modification du règlement de zonage

2.2 Modification de l'article 3.4.2.2 afin de permettre certains usages dans les bâtiments secondaires

L'article 3.4.2.2 du Règlement de zonage numéro 2004-202 est modifié et devra dorénavant se lire comme suit :

3.4.2.2 Usages domestiques dans le bâtiment secondaire

Ne peuvent s'exercer dans un bâtiment secondaire, les usages domestiques décrits à l'article 3.4.2.1 relié à l'hébergement ni les autres usages énumérés à l'article 3.4.2.1 ne pouvant respecter les conditions d'exercice des usages domestiques.

Toutefois, nonobstant les dispositions du présent article, il est possible d'implanter un logement distinct à l'intérieur d'un bâtiment secondaire ou d'une dépendance au bâtiment principal compris à l'intérieur de tous les groupes d'usage d'habitation conditionnellement au respect des conditions suivantes :

1. Le logement distinct ne compte pas dans le calcul du nombre total de logements présent sur la propriété à l'égard du nombre de logements autorisés dans la zone concernée ;
2. Le présent article ne soustrait pas le requérant d'aller chercher les autorisations auprès des diverses autorités compétentes notamment la C.P.T.A.Q. ;
3. Il est possible d'implanter un maximum d'un seul logement distinct par terrain à l'intérieur d'un bâtiment secondaire ou d'une dépendance au bâtiment principal ;

4. Si le logement distinct est implanté à l'intérieur d'un bâtiment secondaire attenant ou d'une dépendance au bâtiment principal, les marges de reculs applicables au bâtiment principales doivent être respectées ;
5. Si le logement distinct est implanté dans un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal, il doit respecter les marges de recul applicable à un bâtiment secondaire et à un bâtiment principal. En aucun cas, une ouverture de type porte ou fenêtre ne devra être située à moins de 1,5 mètre des limites de la propriété ;
6. Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur ;
7. Il est démontré que le bâtiment accueillant le logement distinct peut respecter toutes les règles applicables en matière d'alimentation en eau potable et en traitement des eaux usées. La Municipalité peut demander le dépôt d'une telle expertise au requérant ;
8. Le logement distinct ne peut avoir une superficie de plancher inférieure à 25 mètres carrés et supérieure à 100 mètres carrés ;
9. Le logement supplémentaire ne peut excéder 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal ;
10. La superficie au sol du bâtiment distinct accueillant ledit logement ne peut excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal ;
11. Dans le cas d'un bâtiment secondaire abritant un logement distinct, celui-ci doit respecter les dispositions suivantes :
 - a. Il ne peut excéder une superficie au sol de 75% de la superficie au sol du bâtiment principal ;
 - b. Il ne peut excéder une superficie au sol de 75 mètres carrés maximum et doit avoir une superficie minimale de 25 mètres carrés ;
 - c. Il ne peut occuper plus de 50% de l'espace libre d'un lot. L'espace libre est calculé en tenant compte de la superficie totale des cours latérales et arrière desquelles on soustrait les superficies des galeries, piscines et bâtiments secondaires ;
 - d. Il ne peut
12. Celle ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la superficie de bâtiments secondaires autorisée ;
13. Lorsqu'un logement distinct cesse d'être utilisé à des fins d'habitation, il ne peut être converti de façon à être assimilé à un garage ou une remise ;
14. Ne doit pas impliquer la coupe d'arbres matures ;
15. Les règles en matière de stationnement doivent être respectées.

CHAPITRE 3 Procédures, sanctions et recours

3.3 Procédures, sanctions et recours

Le non-respect de l'un ou de plusieurs articles du présent règlement, des conditions prévues à une résolution du conseil municipal adoptée en vertu du présent règlement ou à tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement peut entraîner les procédures, les sanctions et les recours contenus dans le « *Règlement sur les permis et certificats* » en vigueur.

Les procédures, les sanctions et les recours contenus dans le « *Règlement sur les permis et certificats* » en vigueur s'appliquent pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduit.

3.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par **DAVE HÉRAULT** et adopté unanimement à Fort-Coulonge le 4 décembre 2024.

CHRISTINE FRANCOEUR,
Maire

NAOMIE RIVET,
Directrice générale

1^{er}Avis de motion : le 3 juillet 2024
Avis de l’assemblée publique de consultation : 28 août 2024
Assemblée publique de consultation : le 3 septembre 2024
2^{er}Avis de motion : le 2 octobre 2024
Adoption du règlement : 2 décembre 2024
Signature du registraire : 28 novembre 2024
Entrée en vigueur : 5 décembre 2024

ADOPTÉE

10.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-269 « AMENDEMENT DU
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2004-203
2024-12-180

ATTENDU QUE

le conseil de la municipalité du village de Fort-Coulonge souhaite modifier l'article 2.5 1. LOTS DESSERVIS: AQUEDUC ET ÉGOUTS AFFECTATION AU SOL résidentielle ou Commerciale du règlement 2004-203 afin de réduire la superficie minimale de la Zone 14 RMO considérant la taille réduite des bâtiments.

L'article : 2.5 1. LOTS DESSERVIS: AQUEDUCS ET ÉGOUTS AFFECTATION AU SOL résidentielle ou Commerciale du règlement 2004-203 afin de réduire la superficie minimale de la Zone 14 RMO considérant la taille réduite des bâtiments principaux

Au sein de la Zone 14 RMO, les dimensions minimales des lots résidentiels desservis en Aqueducs et Égouts sont celles incluses dans le tableau suivant :

UNITÉ D’HABITATION	PARCELLE SITUÉE À L’INTÉRIEUR Zone 14 RMO		
	Largeur	Profondeur	Zone
Minimaison	15 m	30 m	450m2

Toutefois, un permis de lotissement de terrain peut être approuvé considérant être en conformité avec ce qui suit :

- Situé à l’intérieur de la zone 14 RMO
- Desservis par des installations d’Aqueducs et d’Égout
- Ayant un frontal sur Chemin public ou privé
- sur lequel un bâtiment avec une emprise d’au moins 47 m2 peut-être construit conformément aux autres dispositions du règlement de Zonage 2004-202 et la Réglementation sur les Minimaisons en vigueur.

Il est proposé par **LISE A. ROMAIN**
et adopté à l’unanimité;

CHRISTINE FRANCOEUR,
Maire

NAOMIE RIVET,
Directrice générale

1^{er}Avis de motion : le 3 juillet 2024
Avis de l’assemblée publique de consultation : 28 août 2024
Assemblée publique de consultation : le 3 septembre 2024
2^{er}Avis de motion : le 2 octobre 2024
Adoption du règlement : 2 décembre 2024
Signature du registraire : 28 novembre 2024
Entrée en vigueur : 5 décembre 2024

ADOPTÉE

10.8 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-270 « AMENDEMENT DU
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2004-203

2024-12-181

ATTENDU QUE

le conseil de la municipalité du village de
Fort-Coulonge souhaite modifier l'article 2.5 1.
LOTS DESSERVIS: AQUEDUC ET ÉGOUTS
AFFECTATION AU SOL résidentielle ou
Commerciale du règlement 2004-203;

QUE

le conseil municipal du village de
Fort-Coulonge modifie le Règlement de
lotissement 2004-203

L'article : 2.5 1. LOTS DESSERVIS: AQUEDUCS ET ÉGOUTS AFFECTATION
AU SOL résidentielle ou commerciale:

Au sein du périmètre d'urbain, les dimensions minimales des lots
résidentiels desservis en Aqueducs et Égouts sont celles incluses dans le
tableau suivant :

UNITÉ D’HABITATION	PARCELLE INTÉRIEUR			COIN PARCELLE		
	Largeur	Profondeur	Zone	Largeur	Profondeur	Zone
Détaché	20m	30m	600m2	20m	30m	600 m2
Jumelé	12 m	30m	360 m ²	16 m	30 m	480 m2
En ranger 1	7m	30 m	210m2	11 m	30 m	330 m2

1, Contenant 3 famille unités, avoir séparé entrées.

Toutefois, un permis de lotissement de terrain peut être approuvé
considérant être en conformité avec ce qui suit :

- desservis par des installations d'Aqueducs et d'Égout
- Ayant un frontal sur Chemin public ou privé
- sur lequel un bâtiment avec une emprise d’au moins
70 m2 peut être construit conformément aux autres dispositions
du règlement de Zonage 2004-202.

il est proposé par **LISE A. ROMAIN**
et résolu à l’unanimité;

CHRISTINE FRANCOEUR,
Maire

NAOMIE RIVET,
Directrice générale

1^{er}Avis de motion : le 3 juillet 2024

Avis de l’assemblée publique de consultation : 28 août 2024

Assemblée publique de consultation : le 3 septembre 2024

2^{er}Avis de motion : le 2 octobre 2024

Adoption du règlement : 2 décembre 2024

Signature du registraire : 28 novembre 2024

Entrée en vigueur : 5 décembre 2024

ADOPTÉE

10.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-271 « AMENDEMENT DU

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-202

2024-12-182

ATTENDU QU’UN

Avis de motion de modification du présent règlement a été donné à la Séance du conseil tenue 3 juillet 2024 ;

ATTENDU QUE

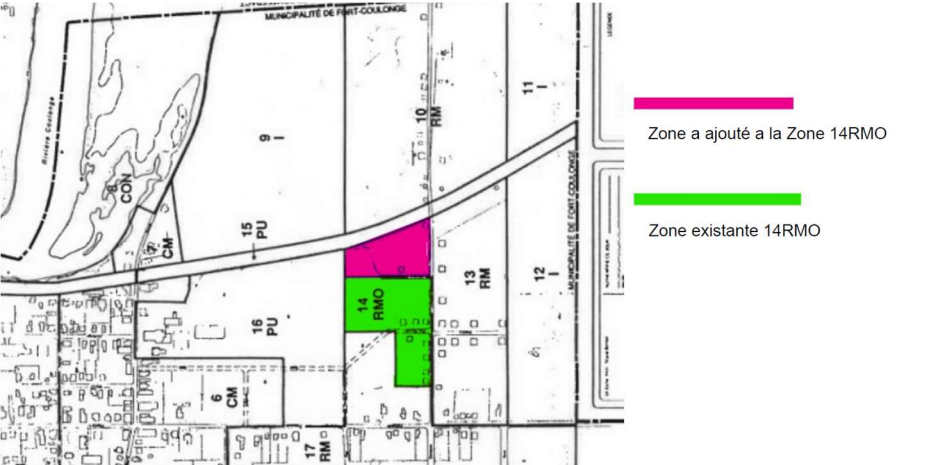
Le conseil de la municipalité du village de Fort-Coulonge souhaite modifier les limites des Zones 13 RM et 14RMO du plan de Zonage du règlement 2004-202;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par **DAVE HÉRAULT**
et résolu à l’unanimité;

QUE

le conseil municipal du village de Fort-Coulonge modifie les limites des Zones 13 RM et 14 RMO du plan de Zonage du règlement 2004-202:



CHRISTINE FRANCOEUR,
Maire

NAOMIE RIVET,
Directrice générale

1^{er}Avis de motion : le 3 juillet 2024

Avis de l’assemblée publique de consultation : 28 août 2024

Assemblée publique de consultation : le 3 septembre 2024

2^{er}Avis de motion : le 2 octobre 2024

Adoption du règlement : 2 décembre 2024

Signature du registraire : 28 novembre 2024

Entrée en vigueur : 5 décembre 2024

ADOPTÉE

11.

LOISIRS ET CULTURE

12.

FINANCES

12.1

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-273 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-264

2024-12-183

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-273 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-264 RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES AU BUDGET OPÉRATIONNEL POUR LES SERVICES SUIVANTS : AQUEDUC, ÉGOUT, ORDURE (DÉCHETS DOMESTIQUES), RECYCLAGE, SÉCURITÉ PUBLIQUE, ENLÈVEMENT DE LA NEIGE, LOISIRS & CULTURE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2015-230 RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT DES DÉPENSES RELATIVES AU BUDGET OPÉRATIONNEL POUR LE CONTRÔLE DES MOUSTIQUES

ATTENDU QU'

Un avis de motion a été préalablement donné, conformément à la Loi, lors de la séance extraordinaire tenue le 2 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, qu'une demande de dispense de lecture a été demandée et que chacun des membres du conseil présent reconnaît avoir reçu copie du règlement et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

1.
- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2.
- Afin d'acquitter les dépenses inscrites au budget qui ne sont pas financées par d'autres sources de revenus, une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée chaque année sur chaque immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité du village de Fort-Coulonge. Le taux de cette taxe varie en fonction de la catégorie à laquelle appartient l'immeuble en cause. Le montant de la taxe à payer à l'égard d'un immeuble est égal au produit de la multiplication du taux fixé par sa valeur imposable divisée par 100 : Le montant de la taxation foncière sera évalué chaque année et adopté par les membres du conseil par résolution.
3.
- Afin de pourvoir au dit paiement de ces services, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé annuellement, en même temps que la taxe foncière générale, une compensation suffisante à l'égard de tous les immeubles (incluant les institutions religieuses et les OSBL), des unités d'évaluation desservies par ce service;
4.
- Cette compensation est répartie entre eux, selon le mode d'unités imposables. La valeur d'une unité est déterminée par le montant annuel des sommes nécessaires prévues dans le budget pour assurer lesdits services;
5.
- Cette valeur d'une unité est par la suite multipliée par le nombre d'unités attribuées à l'immeuble, selon son usage, ce qui détermine le montant de la compensation selon le tableau :

	Unité imposable correspondante			Déneigement	Contrôle de moustiques
	Aqueduc/ Égout	Ordure/ Matières récupérables/ Composte	Sécurité Loisir & Culture		
RÉSIDENTIEL					
(Selon les unités de logement) 1 à 20					
	1+	1+	1+	1+	1+
Bureau d'affaires dans une résidence	.25	.25	.25		
Service de garde en milieu familial	.75	.50	.25		

PROCÈS-VERBAL

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

Salon coiffure Salon esthétique Salon toilettage pour animaux Dans une résidence	.50	.50	.50		
Logement	1	1	1		1
Unité d'Entreposage	.50	.50	.50		
COMMERCIAL					
HÉBERGEMENT					
	1+	1+	1+	1+	1+
Hôtel	.50/unité	5	3		1
Maison de retraite- résidence chambre et pension	.50/unité	.50/unité	.50/ unité		1
Gîtes	.50/unité	.50/unité	.50/unité		50/unité Maximum de 4
AirBnb	.50/unité	.50/unité	.50/unité		50/unité Maximum de 4
RESTAURATION					
Restaurant	2	2	2	1	1
Casse-croute	1.5	1.5	1	1	1
Bar -Taverne	2	2	2	1	1
Centre de Congrès	3	3	3	1	1
VENTE PRODUITE					
Épicerie	1.5	4.5	2	1	1
Dépanneur	1	1.5	1.5	1	1
VENTE SERVICES					
Atelier (débosselage, menuiserie)	2	2	2	1	1
Entrepôt / unité	.5	.5	.5	1	1/Maximum de 5
Lave-Auto	3	1	1	1	1
Buanderie	3	1.25	1.25	1	1
Dentiste	1.5	1	1	1	1
Denturologue	1.5	1	1	1	1
Centre médical	1.5	1	1	1	1
Commerce/ Boutique	1	1.5	1.5	1	1
Cordonnerie	1	1.5	1.5	1	1
Garderie /CPE	3	3	2	1	1
Radio communautaire	1	1	2	1	1
Salle de billard	1.5	1	2	1	1
Salle des chevaliers Colomb	3	3	3	1	1
Salon funéraire	1	1	1	1	1
Cinéma	1	1.5	1.5	1	1
Salon de coiffure	2	1	1	1	1
Animalerie	2	1	1	1	1
Salon esthétique	2	1	1	1	1
Serre	4	3	2	1	1
RÉCRÉATIF ET LOISIRS& CULTURE					
Aréna	4	3	3	1	1
Club Âge d'Or	2	1.5	2	1	1

PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE

Maison de la famille	2	2	1	1	1
Piscine publique	10	3	3	1	1
INSTITUTIONS					
Institutions financières	1.5	2	2	1	1
Institutions religieuses Églises	1	1	2	1	1
Cimetière Presbytérien	1.5	0	.5	1	1
Bureau de poste	1	2	1	1	1
Ferme de minage Cryptomonnaies	.5	1	2	1	1
TERRAINS VACANTS					
Terrains vacants desservis	.50		1	1	1

6. Pour déterminer le montant annuel pour assurer le service de déneigement, celui-ci est multiplié par un les sommes nécessaires prévues dans le budget adopté pour chaque année financière pour chaque unité d'évaluation incluant les terrains vacants desservis par une voie publique;
7. Pour déterminer le montant annuel pour assurer le service de contrôle des moustiques, celui-ci est multiplié par un les sommes nécessaires prévues dans le budget adopté pour chaque année financière pour chaque unité d'évaluation incluant les terrains vacants jusqu'à concurrence d'un maximum 5
8. La compensation exigée en vertu du présent règlement, dans tous les cas, est payable par le propriétaire de l'immeuble;
9. La perception du tarif de compensation se fait de la même manière que celle relative aux taxes foncières municipales;
10. Tout solde impayé de la compensation porte intérêt au même taux que celui fixé par les taxes municipales;

11.Taux d'intérêt sur les arrérages

11.1 À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt aux taux annuels de neuf pour cent (9%).

12. Mode de paiements des taxes

12.1 Les taxes foncières municipales annuelles doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la L.F.M., elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou selon le tableau suivant. Chaque versement sera accompagné d'un état de compte envoyé à l'adresse civique du citoyen.

1 ^{er} versement	33.33%	1 ^{er} avril
2 ^e versement	33.33%	1 ^{er} juillet
3 ^e versement	33.33%	1 ^{er} septembre

12.2 Les taxes foncières municipales complémentaires doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F2-1); soit « 300 \$ », elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

13. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur et toute modification aux règlements antérieurs adoptés par résolution du conseil.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Proposé par **LISE A. ROMAIN** et ADOPTÉ à Fort-Coulonge, lors de la séance du 4 décembre 2024.

AVIS DE MOTION	2024-12-02
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	2024-12-04
RÉSOLUTION NO. :	2024-
ENTRÉE EN VIGUEUR	2024-12-04

Christine Francoeur
Maire

Naomie Rivet
Directrice générale/Greffière-trésorière

ADOPTÉE

12.2 ADOPTION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2024

2024-12-184

Il est proposé par **DAVE HÉRAULT**
Et résolu à l'unanimité

TAUX GLOBAL DE TAXATION PRÉVISIONNEL DE 2025

Revenus admissibles aux fins du calcul du taux global de taxation prévisionnel est de 2 099 120 \$ divisé par l'évaluation des immeubles imposables ayant servi à établir les revenus de la taxe foncière générale soit de 105 934 800 \$.

2 099 120 \$ divisé par 105 934 800 \$ = 1,982/100 \$

La proportion médiane du rôle d'évaluation foncière pour l'année 2025 est de 100% ;

Le facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière pour l'année 2025 est de 1,00.

TAUX DES TAXES EN VIGUEUR POUR 2025

Taxe foncière générale	0,75 \$/100 \$
Eau	411 \$/l'unité
Égouts	380 \$/l'unité
Déchets domestiques	319 \$/l'unité
Sécurité publique	272 \$/l'unité
Contrôle des moustiques	162 \$/l'unité
Enlèvement de la neige	157 \$/l'unité
Loisirs et culture	99 \$/l'unité

ADOPTÉE

12.3 TAUX D'INTÉRÊT SUR TAXES EN ARRÉRAGES

2024-12-185

Il est proposé par **LISE A. ROMAIN**
Et résolu à l'unanimité

QUE

Le taux d'intérêt applicable (2025) trente (30) jours après facturation est de 0,750 0 % par mois (9 % par année).

ADOPTÉE

12.4 AUGMENTATION SALARIALE 2025

2024-12-186

Il est proposé par **NATHALIE DENAULT**
Et résolu à l'unanimité

- QUE

Comme indiqué dans le règlement 2021-256, portant sur le traitement des élus municipaux, les conseillers acceptent une augmentation de 2 % ;
- QUE

Les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge acceptent une augmentation des salaires à tous les employés (cols bleus, cols blancs et les pompiers) de 2,0 % ;

ADOPTÉE

12.5 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PORTANT SUR LES DÉPENSES AUTORISÉES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL AINSI QUE LA LECTURE ET L'ADOPTION DES COMPTES FOURNISSEURS DE NOVEMBRE 2023

2024-12-187

- ATTENDU QUE

Mme la Directrice générale, dépose son rapport des dépenses autorisées depuis le dernier conseil, conformément à l'Article 7 du *Règlement 2021-257 portant sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité* ;
- ATTENDU QUE

les comptes du mois de novembre ont été vérifiés par **NATHALIE DENAULT**
- ET QU'

il y a donc lieu de procéder à leur approbation aux fins de paiement ;

Il est proposé par **NATHALIE DENAULT**
Et résolu à l'unanimité

- QUE

les membres du conseil du village de Fort-Coulonge approuvent les comptes dans les listes déposées qui totalisent le montant de 521 582.55 \$ se répartissant comme suit :

Salaires payés	27 653.88	\$
Opérations courantes payées	261 562.00	\$
Immobilisations payées		\$
Opérations courantes à payer	232 366.67	\$
Total	521 582.55	\$

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE FONDS DISPONIBLES POUR LES COMPTES CI-APRÈS DÉCRITS :

Je soussignée, NAOMIE RIVET, certifie par les présentes qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses décrites ont été projetées.

Signé à Fort-Coulonge, Québec
Ce 4e jour du mois de décembre 2024

NAOMIE RIVET,
Directrice générale/Greffière-Trésorière

13. DEMANDES À LA MUNICIPALITÉ

13.1 DEMANDE DE DONS

2024-12-188

Il est proposé par **GAÉTAN GRAVELINE**
Et résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal du village de Fort-Coulonge ont autorisé:

▪ Un don de 500.00 \$ à la Guignolée 2024 des Chevaliers de Colomb;

▪ Un don de 250,00 \$ au Parc de Chutes Coulonge.

ADOPTÉE

14. AUTRES

15. VARIA

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions sont adressées au conseil relativement à divers sujets concernant la Municipalité du village de Fort-Coulonge. Après avoir répondu aux questions, madame la maire met fin à la période de questions.

17. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

2024-12-189

Il est proposé par **DEBBIE LAPORTE**
et résolu à l'unanimité

QUE L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée à 20 h 05.

ADOPTÉE

Présidente

Secrétaire

CHRISTINE FRANCOEUR
Maire

NAOMIE RIVET
Directrice générale/Greffière-
trésorière

« Je, Christine Francoeur, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal ».